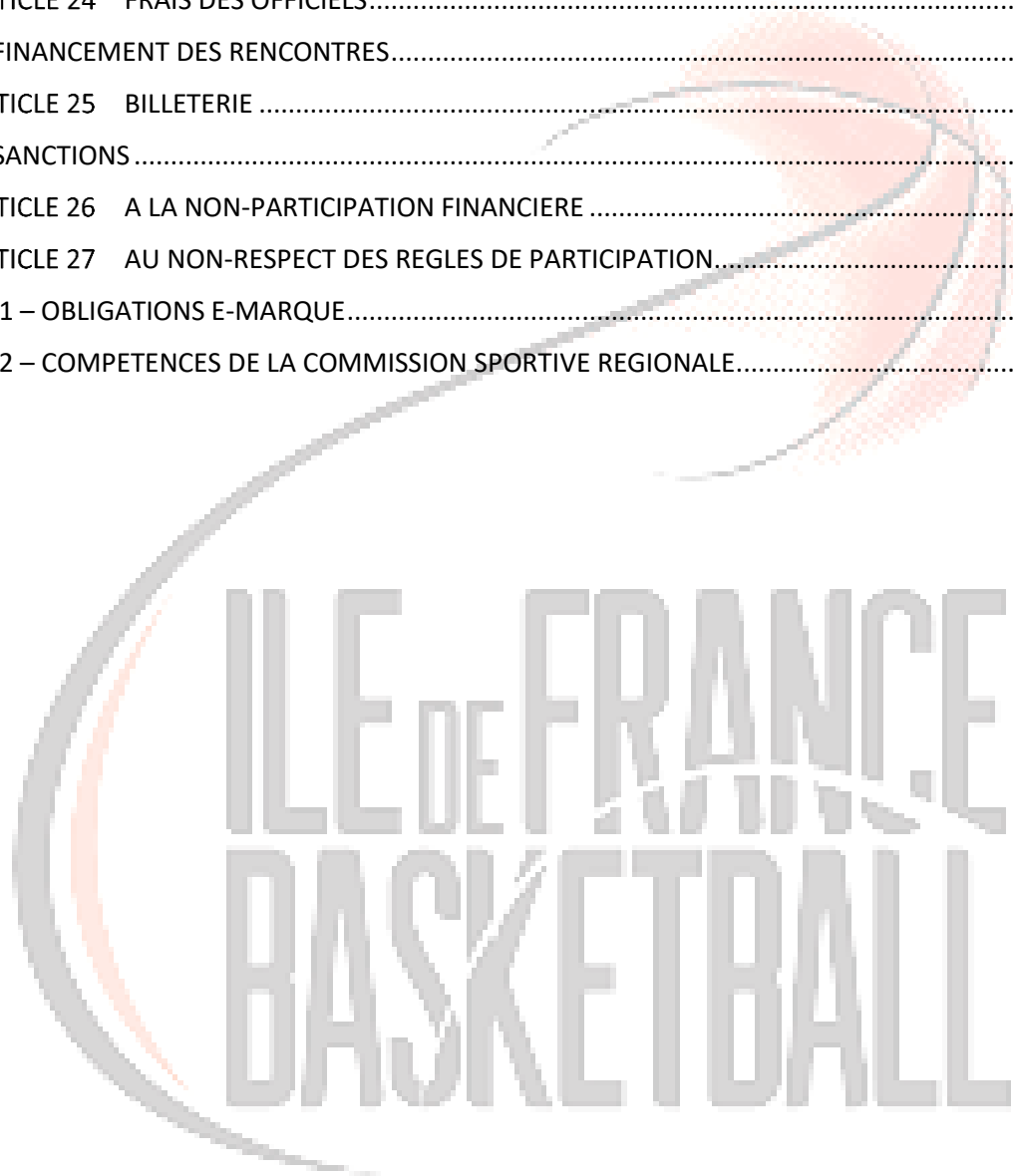


REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

LIGUE REGIONALE ILE DE FRANCE DE BASKET BALL

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 DELEGATION.....	3
TITRE I LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE	4
A. LES EQUIPES	4
ARTICLE 2 LES OBLIGATIONS SPORTIVES.....	4
ARTICLE 3 LES JOUEURS	5
B. LES AUTRES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE	8
ARTICLE 4 LES OFFICIELS.....	8
ARTICLE 5 LES ENTRAINEURS	10
ARTICLE 6 LES DELEGUES REGIONAUX.....	10
TITRE II L'ORGANISATION DES RENCONTRES	11
A. LE DEROULEMENT DES RENCONTRES	11
ARTICLE 7 DUREE, DATE ET HORAIRE.....	11
ARTICLE 8 FEUILLE DE MARQUE PAPIER / e-MARQUE.....	12
ARTICLE 9 TRANSMISSION DES RESULTATS	12
B. LES CONDITIONS MATERIELLES DES RENCONTRES	12
ARTICLE 10 LES SALLES	12
ARTICLE 11 EQUIPEMENT DES JOUEURS.....	14
C. EVENEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE	14
ARTICLE 12 RETARD DES EQUIPES.....	14
ARTICLE 13 NON DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE	15
ARTICLE 14 RESERVES.....	15
ARTICLE 15 RECLAMATION.....	16
D. EFFETS.....	18
ARTICLE 16 REPORT DES RENCONTRES	18
ARTICLE 17 FORFAIT	18
TITRE III LE RESULTAT DES RENCONTRES	20
A. ETABLISSEMENT DU CLASSEMENT	20
ARTICLE 18 MODALITES DE CLASSEMENT.....	20
ARTICLE 19 EQUIPES A EGALITE	20
ARTICLE 20 CAS PARTICULIERS.....	21

B. CONSTITUTION DES DIVISIONS	21
ARTICLE 21 MONTEES ET DESCENTES	21
ARTICLE 22 REFUS D'ACCESSION ET REMPLACEMENT D'UNE EQUIPE	21
C. CLASSEMENT REGIONAL.....	21
ARTICLE 23 RANKING - RATIO	21
TITRE IV LE REGLEMENT FINANCIER	23
A. REGLEMENT DES FRAIS ET INDEMNITES	23
ARTICLE 24 FRAIS DES OFFICIELS.....	23
B. FINANCEMENT DES RENCONTRES.....	23
ARTICLE 25 BILLETTERIE	23
C. SANCTIONS	23
ARTICLE 26 A LA NON-PARTICIPATION FINANCIERE	23
ARTICLE 27 AU NON-RESPECT DES REGLES DE PARTICIPATION.....	23
ANNEXE 1 – OBLIGATIONS E-MARQUE.....	23
ANNEXE 2 – COMPETENCES DE LA COMMISSION SPORTIVE REGIONALE.....	24



PREAMBULE

ARTICLE 1 DELEGATION

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des Règlements Généraux), la Ligue Régionale d'Ile de France organise et contrôle les épreuves sportives régionales.

Les épreuves sportives organisées par la Ligue d'Ile de France sont :

- Le championnat régional senior de PRE NATIONALE MASCULINE (PNM) ;
- Le championnat senior REGIONALE MASCULINE 2 (RM2) ;
- Le championnat senior REGIONALE MASCULINE 3 (RM3) ;
- Le championnat régional senior de PRE NATIONALE FEMININE (PNF) ;
- Le championnat senior REGIONALE FEMININE 2 (RF2) ;
- Les championnats régionaux des Anciens (mixtes) ;
- Les championnats régionaux jeunes (U17M, U18F, U15M, U15F, U13M, U13F) ;
- Les championnats régionaux RMU20 et RFU20 ;
- Le championnat régional basket entreprise (2 divisions) ;
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase régionale préalable aux compétitions nationales ;
- Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.



A. LES EQUIPES

ARTICLE 2 LES OBLIGATIONS SPORTIVES

Les obligations sportives de chaque équipe sont précisées dans les règlements sportifs particuliers.

Afin de satisfaire aux obligations sportives, les équipes associées à une équipe évoluant en région doivent être du même sexe que celle-ci.

Un contrôle sera effectué en fin de saison (avril).

Le non-respect de ces obligations sportives amènera le classement de l'association sportive à la dernière place de la poule et la descente automatique dans la division inférieure à celle où elle a opéré au cours de la présente saison.

Les équipes d'union ou de coopération territoriale pourront être prises en compte pour remplir les obligations sportives d'une équipe, si les règles régissant les unions ou les coopérations territoriales sont bien respectées. Dans les cas où une telle équipe sera prise en compte, elle ne pourra l'être qu'une fois.

Une des équipes (U20 à U13) pourra être remplacée par une école française de mini-basket labellisée dont la validité du label couvre la saison en cours.

Nota : une Coupe, un tournoi, un Challenge, des rencontres amicales ne sont pas considérés comme un championnat.

1. Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement de la Ligue Régionale d'Ile de France exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

2. Conditions d'engagement des associations sportives

Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.

Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue.

3. Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves ».

4. Participation des équipes d'Unions d'Associations

En application de l'article 318 des règlements généraux, une équipe d'union (Seniors (US) et Jeunes (UJ)) peuvent uniquement opérer en championnat régional qualificatif au championnat de France ou en Championnats de France, pré-nationaux et Coupe de France.

La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 3.5.3

5. Participation d'équipes de coopération territoriale (CTC) ou d'entente

Les équipes constituées au sein d'une coopération territoriale de clubs (CTC) sont autorisées dans toutes les divisions régionales, soit engagées en nom propre, soit en inter-équipe. Les ententes ne sont pas autorisées, sauf en Anciens, car ce championnat n'existe pas en département.

ARTICLE 3 LES JOUEURS

1. Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM etc., doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours. Ainsi, les joueurs doivent être titulaires de l'extension de pratique requise.

Lorsqu'une équipe est tenue d'inscrire un minimum de joueurs/joueuses sur la feuille de marque et qu'elle contrevient à cette obligation, elle sera sanctionnée d'une pénalité financière (cf annexe 2 du présent règlement).

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre et respecter les règles de participation de la division.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné de la perte par pénalité de la rencontre par la Commission Sportive Régionale, sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement

2. Participation avec deux clubs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, représenter qu'un seul club dans les diverses compétitions pré-nationales et régionales même s'il est titulaire d'une licence 1C délivrée dans la période à caractère exceptionnel.

3. Règlements sportifs particuliers

Des règlements sportifs particuliers sont adoptés par la Ligue d'Ile de France afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play off, play down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

En l'absence d'un tel règlement, seul le présent règlement sera applicable.

4. Joueur(se) en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter avant le commencement de la rencontre, une pièce officielle avant son entrée en jeu.

5. Licences

Les licences 1C, T et 2C ne sont pas cumulatives, mais alternatives.

6. Vérification des licences

Qualification des joueurs

Pour prendre part aux rencontres de championnats, trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Les joueurs doivent donc être titulaires de l'extension de pratique requise.

La Commission Sportive Régionale peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée. Cette enquête sera diligentée par la Commission Sportive Régionale.

Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la Commission Sportive Régionale déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une deuxième fois (ou une troisième fois) après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (Voir art 17)

Les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction automatique ou non-automatique sont répertoriées en annexe 2 des présents règlements.

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide marqueur, opérateur des tirs) sont désignés par la CRO ou la CDO dès lors qu'elles en ont reçu délégation du Bureau de la Ligue.

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence (photocopie non autorisée) des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.

Toutefois dans des conditions fixées chaque année par la Ligue, les intéressés peuvent à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant, outre l'une des pièces visées à l'article ci-dessous, la photocopie du document unique de demande de licence, portant la date de qualification du ou des licenciés, joueurs ou non joueurs dont la licence n'a pas encore été délivrée.

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

7. Non présentation de la licence

Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale,
- passeport,
- carte de résident ou de séjour,
- permis de conduire,
- carte de scolarité,
- carte professionnelle,
- passe Navigo / carte Imaginaire.

Pour les catégories de licenciés (U13 à U20), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par la Ligue (cf annexe 2)

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

8. Procédures relatives aux Chartes d'Engagements

a) Charte d'Engagements Joueurs

La signature/l'acceptation de la Charte d'Engagements par le licencié permet à la Commission de qualification compétente d'attribuer le statut CF-PN à chaque joueur souhaitant évoluer au sein des divisions CF-PN.

Le statut CF-PN des joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau Pré-National.

En application des articles 432.3 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB :

- Pour les joueurs éligibles à la e-Licence, le club doit spécifier que joueur doit disposer du justificatif « Charte d'Engagements ». Dans le cadre du processus e-Licence, le joueur doit accepter les conditions d'engagement et « enregistrer » ;
- Pour les cas non éligibles à la e-Licence, les joueurs devront signer la Charte et renseigner l'encart directement sur le formulaire de licence attestant l'acceptation et la signature de la Charte.

Les joueurs transmettent la Charte signée et le formulaire de licence à la Commission de qualification compétente.

Le statut CF-PN est attribué dès réception de la Charte signée pour la procédure non dématérialisée et à compter de l'enregistrement de la Charte d'Engagement.

Si un joueur sollicite le statut CF-PN alors qu'il a déjà retourné son imprimé de demande de licence non complété et/ou sans avoir joint la Charte d'Engagements signée, il pourra bénéficier du statut CF-PN à compter de la réception de la Charte signée, sous réserve d'avoir été régulièrement licencié avant le 30 novembre.

Il en est de même pour une e-Licence, si le joueur n'a pas enregistré son engagement à la Charte d'engagement, il pourra bénéficier du statut CF-PN à compter de la réception/téléchargement de la Charte signée, sous réserve d'avoir été régulièrement licencié avant le 30 novembre.

Il devra alors télécharger un imprimé vierge de la Charte d'Engagements afin de la retourner complétée et signée à la Commission de qualification compétente. Cette dernière lui attribuera alors le statut CF-PN et le joueur sera autorisé à participer aux rencontres de niveau Pré-National.

La participation aux compétitions de niveau Pré-National ne justifiant pas du statut CF-PN sera considérée comme irrégulière.

Dès le début de la saison sportive, dans l'hypothèse où un joueur est inscrit sur une feuille de marque d'une rencontre Pré-Nationale sans le statut CF-PN, la Commission Sportive Régionale sera compétente pour prononcer la mesure règlementairement prévue en annexe2 du présent règlement.

b) Charte d'Engagements des groupements sportifs

La signature de cette Charte d'Engagements est une condition préalable obligatoire pour tous les groupements sportifs évoluant au sein de la division Pré-Nationale.

La Charte sera jointe au dossier d'engagement transmise au club et devra être retournée signée par le Président du club à la Commission Sportive Régionale dans le même temps que le dossier d'engagement.

L'absence de communication de la Charte d'Engagement par le(la) Président(e) entraînera le refus d'engagement du club par la commission.

9. Surclassement

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement D (ou R ou N)", mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque (dans le cadre « réservé »).

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son association sportive.

La Commission Sportive Régionale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité, ce dernier point sera statué par la Commission Sportive Régionale.

10. Brûlage

Liste des joueurs brûlés

L'Association sportive disposant d'équipes Réserves tel que défini à l'article 2.3 doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser à la Ligue, la liste des cinq meilleurs joueurs ou joueuses en Seniors et cinq meilleurs joueurs ou joueuses en jeunes, qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité Départemental dont dépend administrativement l'association sportive.

Vérification des listes de « brûlés » (modifié le 5 mai 2007)

La Commission Sportive Régionale est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par lettre recommandée avec avis de réception. Les Comités Départementaux dont ils relèvent sont également informés.

Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

La Commission Sportive Régionale peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives aux rencontres de l'équipe première des joueurs figurant sur la liste, (ou de la première équipe réserve...).

L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés au 15 décembre de la saison en cours, pour les raisons suivantes :

- Raisons médicales impliquant un arrêt supérieur à 2 mois.
- Mutations professionnelles ou changement définitif de domicile rendant impossible la participation au championnat.
- Non-participation d'un joueur ou joueuse aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

Les demandes formulées par les Pôles Espoirs Féminin et Masculin sont autorisées au-delà de cette date pour les mêmes raisons.

La Commission Sportive Régionale appréciera le bien-fondé de la demande.

Validation des listes de brûlage :

La commission sportive compétente pour valider la liste de brûlage est celle qui est concernée par l'équipe réserve :

- Équipe réserve en championnat régional : c'est la CSR qui est chargée de la validation de la liste de brûlage.
- Équipe réserve en championnat départemental : c'est la CSD qui est chargée de la validation de la liste de brûlage.

Dans les cas où les deux équipes ne pourront évoluer dans la même division : Il y a impossibilité pour l'équipe réserve d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe première ou l'équipe réserve de niveau supérieur. La descente de l'équipe première ou d'une équipe réserve dans la division où évoluait la 1ère équipe réserve ou l'équipe réserve de l'équipe évoluant dans la division supérieure entraînera automatiquement la descente de l'équipe réserve correspondante de cette division : quelle que soit sa position au classement.

Sanctions « brûlage » de joueurs

Les associations sportives qui n'adressent pas à la Ligue dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions financières, et pourront, sur décision de la Commission Sportive Régionale, voir leur équipe réserve, participant au championnat, perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

11. Personnalisation

Listes personnalisées des joueurs

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association sportive aux rencontres d'une même catégorie au sein d'une même division (championnats jeunes région), suite à la proposition de la Commission Sportive la règle de la personnalisation des équipes sera appliquée.

Une des équipes sera baptisée numéro 1 et l'autre numéro 2 (dans les calendriers). Les joueurs(ses) personnalisés de l'équipe 1 ne pourront pas participer aux rencontres de l'équipe 2 et inversement. (En cas de non-respect de la règle, la rencontre sera déclarée perdue par pénalité par la Commission Sportive Régionale). **Tous les joueurs licenciés doivent être répartis dans les deux listes de personnalisations.**

Avant la 1ère journée de championnat la liste de personnalisation de l'équipe 1 et de l'équipe 2 doivent être transmises à la Commission Sportive Régionale (CSR). Si les listes n'ont pas été transmises, la CSR établira d'office ces listes en prenant comme référence les listing des e-marque de la première journée de championnat.

12. Compétences de la Commission Régionale des Compétitions

En application des présents règlements et des règlements sportifs particuliers afférents à chaque division, la Commission Régionale des Compétitions est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire précisée dans le titre IX des Règlements Généraux.

Les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe des présents règlements.

B. LES AUTRES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

ARTICLE 4 LES OFFICIELS

Les officiels sont désignés par la Commission Régionale des Officiels (CRO) par délégation de la Commission Fédérale des Compétitions (CFC)

1. OTM

Le Marqueur

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la e-Marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

Absence des OTM

Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table de marque, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

2. Arbitres

Absence d'arbitres désignés

En cas d'absence des arbitres désignés ou de non désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre.

Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CRO ou la CDO délégataire. En particulier, l'Association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc., il ne peut être perçu d'indemnité de match.

En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité, lequel peut exercer son droit de retrait.

Dans le cas où la rencontre n'a pas eu lieu, la Commission Régionale compétente statuera.

Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Associations sportives, la Commission Régionale compétente délégataire statuera sur ce dossier.

3. Délégué de club

L'association sportive recevant doit mettre à la disposition du premier arbitre un dirigeant majeur assurant la fonction de responsable de l'organisation, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Ce délégué sera obligatoirement licencié à l'association sportive et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider le premier arbitre à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement fixée à 20 minutes. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.

Il est tenu d'adresser à la LIFBB le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

Les fonctions du délégué sont :

- Être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- Contrôler les normes de sécurité ;
- S'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- Prendre, à la demande des officiels, toutes décisions durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

ARTICLE 5 LES ENTRAINEURS

Pour prendre part aux rencontres des championnats régionaux, tous les entraîneur/entraîneurs adjoints doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque.

Tout entraîneur/entraîneur adjoint inscrit sur la feuille de marque doit respecter les règles de participation de la division et les règles régionales applicables.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la Commission Sportive Régionale de la mesure réglementairement prévue à l'annexe 2 du présent règlement.

L'entraîneur/entraîneur adjoint ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce d'identité officielle avant de participer à la rencontre.

Se référer aux Règlements Sportifs Particuliers

ARTICLE 6 LES DELEGUES REGIONAUX

La Ligue Régionale d'Ile de France de Basketball (LIFBB) peut désigner un délégué chargé de veiller à la bonne organisation des rencontres.

A. LE DEROULEMENT DES RENCONTRES

ARTICLE 7 DUREE, DATE ET HORAIRE

1. Organisme compétent

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive Régionale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.

L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Sportive délégataire

2. Durée

Pour l'ensemble des compétitions régionales, la durée des rencontres est de : 4 x 10 minutes.

L'intervalle entre les Quart temps est de 2 minutes.

Prolongation : 5mn

En cas de résultat nul à la fin du temps de jeu, une ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif.

3. Dérogation

La Commission Sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe en utilisant le module club (celui qui sert à la saisie des licences par le club) des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur au moins 30 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée, dans le cadre de la procédure habituelle ou moins de 30 jours pour la procédure exceptionnelle (cf. dispositions financières).

La Commission Sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat. En toute hypothèse, la Commission Sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

Toute demande de dérogation doit être effectuée en utilisant le module club (celui qui sert à la saisie des licences par le club).

4. Dérogations d'horaire à la saison

Des dérogations d'horaires pour les rencontres à domicile pourront être accordées par la Commission Sportive dans les cas suivants :

- Présence d'une autre équipe de niveau identique ou supérieur au même horaire, (horaires acceptés après 17 heures le samedi et entre 13h15 et 17h30 le dimanche)
- Indisponibilité de salle, avec justification de la municipalité

Demande formulée avant la parution de l'édition finale des calendriers (Dernier vendredi d'août).

Tous les autres cas seront refusés et ils devront faire objet d'un accord des équipes reçues.

En cas de désaccord entre les clubs pour le report d'une rencontre dû à une raison justifiée (indisponibilité de gymnase, joueurs ou joueuses sélectionnés, épidémie, etc...), la commission sportive délégataire fixera la date, l'horaire et le lieu de la rencontre compte tenu des justificatifs présentés.

5. Responsabilité Disciplinaire des organisateurs

Se référer à l'article 1.3 de l'Annexe 1 du [Règlement Disciplinaire Général](#)

6. Demande de remise de rencontre

Une Association sportive ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

La Commission Sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 15.2.

ARTICLE 8 FEUILLE DE MARQUE PAPIER / e-MARQUE

1. Tenue de la feuille de marque

La feuille de marque ou un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes (trombinoscope) et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, le club recevant fournira le fichier import de la rencontre téléchargée sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-Marque.

2. Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification, modification, ajout, etc ... ne pourra être effectué sur la feuille de marque papier/feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Sportive Régionale après enquête.

3. Envoi de la feuille de marque

Tous les championnats régionaux doivent se jouer en Emarque à l'exception des 2 divisions Basket Entreprise qui peuvent se jouer également en feuille papier (voir Annexe 1).

Uniquement les championnats Anciens (autre que 1ère division) et Basket Entreprise peuvent se jouer en version papier.

La feuille de marque peut-être au format papier ou e-marque (en fonction des catégories). Voir utilisation :

<http://www.ffbb.com/ffbb/officiels/otm/e-marque>

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES RESULTATS

Pour les championnats Anciens (autre que 1ère division) et le Basket Entreprise, les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

L'envoi de la feuille de marque à la Ligue incombe à l'Association sportive de l'équipe recevante. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre. Aucun envoi par email ne doit être effectué sauf sur demande de la commission sportive régionale.

En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

B. LES CONDITIONS MATERIELLES DES RENCONTRES

ARTICLE 10 LES SALLES

1. Lieu des rencontres

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être classées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

Les nouveaux tracés sont obligatoires dès le début de cette saison.

2. Mise à disposition

La Ligue peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

3. Terrain injouable ou problème technique

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

Une rencontre arrêtée par décision des arbitres et qui n'est jamais allée à son terme pour des raisons techniques et non imputable aux deux équipes en présence devra être reprise à une date fixée par la commission sportive régionale. Cette rencontre sera à jouer dans son intégralité, et démarrera du début de la rencontre avec les mêmes joueurs inscrits sur la feuille de marque.

Les frais d'officiels de cette fin de rencontre seront à la charge de la Ligue Ile de France de Basketball.

4. Pluralité de salles ou terrains

Les associations sportives disputant les championnats régionaux faisant l'objet de désignations d'officiels, la salle retenue par défaut est celle figurant sur le bulletin d'engagement. Dans le cas où plusieurs salles sont indiquées, seule la première salle sera retenue par la Commission Sportive Régionale. En cas d'absence d'indication, la salle retenue sera celle indiquée en numéro 1 sur l'annuaire officiel.

Tout changement de salle doit être signalé à la Commission Sportive Régionale dès que possible et au plus tard 30 jours avant la rencontre en utilisant le module club de FBI.

Pour les autres championnats régionaux les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, dès que possible et plus tard 30 jours avant la rencontre prévue, aviser la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

La Commission Sportive Régionale se chargera de prévenir la CRO ou la CDO.

En cas de non observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basketball se déroule à l'heure prévue.

Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

5. Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

6. Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

7. Responsabilité

La Ligue décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

8. Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

9. Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir.

10. Équipement

Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

L'équipe recevable a le choix du banc et du panier avant le début de la rencontre.

L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronomètre des tirs, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de fautes d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement.

Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevable devra changer de couleur de maillots.

Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevable (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots...).

Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

ARTICLE 11 EQUIPEMENT DES JOUEURS

1. Ballon

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basketball.

Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (Seniors, U20, U17, U15). Il doit être de taille 6 pour les féminines (Seniors, U20, U18, U15, U13) et masculin U13.

2. Maillots

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.

En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevable devra changer de couleur de maillots.

Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur le programme (équipe recevable).

C. EVENEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE

ARTICLE 12 RETARD DES EQUIPES

1. Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque (en tant qu'incident avant la rencontre).

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu, et l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de marque.

ARTICLE 13 NON DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

1. Insuffisance de joueurs

Lorsqu'une équipe arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque (en tant qu'incident avant la rencontre).

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu et l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de marque.

Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant :

- les services de transport en commun (ferroviaires ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre
- les transports privés en remplacement des transports en commun défectueux pour quelque cause que ce soit.
- L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La Commission Sportive délégataire décide alors de la suite à donner.

2. Équipe déclarant forfait

Toute association sportive déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une amende comme définie dans le tableau des manquements.

L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive Régionale, son adversaire, les arbitres et les officiels (OTM).

Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre ou courriel à son adversaire et à la Ligue. Toute association sportive déclarant forfait pourra se voir pénalisée d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

3. Rencontre perdue par défaut

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

4. Abandon du terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ARTICLE 14 RESERVES

1. Réserves

Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).

Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la période considérée.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et, si nécessaire, donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié.

Si le capitaine adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

ARTICLE 15 RECLAMATION

1. Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

- I. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou l'ENTRAINEUR :
 - a) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - 1) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - 2) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
 - b) **Dans les 15 minutes suivant le buzzer de fin de rencontre**, la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque de 75 Euros par réclamation à l'ordre de la ligue Ile de France de Basketball ;
 - c) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
 - d) **faire** préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
 - e) si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.
- II. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAINEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.
- III. LE MARQUEUR sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.
- IV. IMPORTANT :
 - a) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire de l'Association sportive, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire de 100 Euros, qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.
 - b) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de 175 Euros. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.
- V. L'ARBITRE :
 - a) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse)
 - b) après avoir reçu le chèque de 75 Euros par réclamation du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer
 - c) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque ;
 - d) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

VI. L'AIDE-ARBITRE :

- a) doit contresigner la réclamation ;
- b) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

VII. LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, CHRONOMETREUR DES TIRS doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

VIII. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CRO ayant reçue délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

2. Procédure de traitement des réclamations (voir incidence entité juridique unique)

La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Ligue.

La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposée préalablement.

Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CRO le 1er jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CRO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CRO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.

La CRO communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CRO, communiqués par télécopie aux associations sportives concernées.

De même, tout document communiqué à la CRO, par l'une des associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

Une association sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CRO ainsi que l'association sportive adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.

Les associations sportives souhaitant être entendues lors de la séance de la Commission Régionale Compétente, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.

La Commission Régionale Compétente, notifiera aux deux associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.

A compter de la notification de la décision, les deux associations sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

D. EFFETS

ARTICLE 16 REPORT DES RENCONTRES

1. Participation aux rencontres à rejouer

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et doit être rejouée intégralement.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour l'association sportive lors de la première rencontre.

Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

2. Participation aux rencontres remises

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débutée.

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

Une association sportive ayant un-e joueur-euse retenu-e dans une sélection Nationale ou Régionale pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe ; De même pour tout joueur-euse sélectionné-e blessé-e après avis du médecin fédéral ou régional.

3. Participation aux rencontres à jouer

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté et qui n'est jamais allée à son terme.

Peuvent participer à une rencontre à jouer tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre.

ARTICLE 17 FORFAIT

1. Effets du forfait

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur et à une pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Régionale des Compétitions (cf Annexe 2 des présents règlements et tableau des manquements).

Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait pour une rencontre devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le club concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard dans les huit jours après notification par la Commission Sportive Régionale. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif prévu aux dispositions financières en vigueur.

Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

Pour une équipe à domicile déclarant forfait :

- Pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Régionale des Compétitions (cf annexe2 des présents règlements)
- Si déplacements du club adverse, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème fédéral + location + péages)
- Si déplacement des officiels de la rencontre, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème fédéral)

Pour une équipe à l'extérieur déclarant forfait :

- Pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Régionale des Compétitions (CF annexe 2 des présents règlements)
- Remboursement des divers frais d'organisation engagés par un tiers organisateur
- Si déplacement des officiels de la rencontre, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon barème fédéral)
- Si forfait lors de la rencontre aller, alors la rencontre retour se disputera à l'extérieur pour le club ayant déclaré forfait
- Si forfait lors de la rencontre retour, remboursement des frais de déplacement (km selon le barème fédéral + location + péages) de la rencontre aller de l'équipe adverse

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

2. Forfait général

Championnat qualificatif au championnat de France :

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou pénalité (1 forfait et une pénalité ou 2 forfaits ou 2 pénalités) dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général et sera rétrogradée de deux divisions.

Autres divisions Seniors :

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité, (forfait ou pénalité ont le même poids dans le décompte) dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général et sera rétrogradée de deux divisions ou remis à disposition de son comité départemental sous réserve qu'elles aient fait l'objet de notifications distinctes).

Lorsqu'une association sportive, ayant perdu par pénalité deux ou plusieurs rencontres, ne sera pas déclarée forfait général si cette décision fait l'objet d'une première notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait. Si pour le même motif, l'association sportive est sanctionnée une deuxième fois, elle sera mise hors championnat.

Pour la catégorie Seniors, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne :

- La descente, pour cette équipe, de deux divisions de celle où l'équipe en cause aurait été classée la saison suivante ou remise à disposition en championnat départemental ou régional. Chaque équipe est de plus soumise au règlement sportif particulier de la division dans laquelle elle opère.
- Le déclassement en fin de saison à la dernière place le forfait des équipes inférieures dans leurs championnats respectifs.

A. ETABLISSEMENT DU CLASSEMENT

ARTICLE 18 MODALITES DE CLASSEMENT

1. Principe

Les championnats régionaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie le règlement sportif particulier de chaque division sera appliqué.

2. Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- du nombre de points ;
- du point-avantage (déterminé par le quotient entre le nombre de points marqués et le nombre de points encaissés pour les rencontres correspondantes) ;

Il est attribué :

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

Prolongations : En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations seront jouées jusqu'à un résultat positif.

Pour les rencontres de championnat de jeunes (U13 et U15 uniquement) si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancers-francs seront effectués selon les modalités suivantes :

Chaque entraîneur, ou capitaine en titre en l'absence de ce dernier, désignera parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre un joueur chargé de tirer un lancer-franc.

Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après une première série de lancers-francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu. Il en est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre du statut de l'entraîneur.

ARTICLE 19 EQUIPES A EGALITE

1. Egalité

Si à la fin de la compétition :

Deux associations sportives ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point-avantage. Elles seront classées en fonction du meilleur point-avantage.

En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalités. (Règlement officiel)

Trois associations sportives ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonction du résultat obtenu.

Si deux associations sportives sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.

Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller/retour" le point-avantage est calculé sur l'ensemble des rencontres en cas d'égalité à 3 ou plus.

Le ranking régional sera établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de cette division.

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

- Classement au sein de chaque poule
- % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs)
- Quotient (points marqués / points encaissés)
- Points marqués (moyenne par match)

Le ranking régional pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions.

Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking régional le plus favorable.

2. Ratio (décembre 2020)

Le classement pour la saison 2020/2021 d'une division pourra être arrêté dès lors qu'au minimum 50 % des rencontres de la phase 1 sont comptabilisées.

Le classement sera alors établi selon les principes suivants :

- 1) Toutes les rencontres sont comptabilisées (soit 100 %), le classement sera établi selon le ranking (article 23 des RSG LIFBB)
- 2) Le nombre de rencontres comptabilisées se situe entre 50 % et 100 %, le classement sera établi selon les règles du ratio ci-dessous

Les règles de calcul du ratio sont un indice de performance issu du rapport entre le nombre de points marqués et le nombre de rencontres comptabilisées en fonction du nombre de rencontres théoriques selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de points}}{\text{Nombre de rencontres comptabilisées}} \times \text{Nombre de rencontres théoriques}$$

Le nombre de rencontres comptabilisées correspond au nombre de rencontres comptabilisées au classement (jouée, forfait ...).

Le nombre de rencontres théoriques correspond au nombre de rencontres de la phase 1 (ex : 14 si poule de 8 équipes avec matchs Aller/Retour).

A l'issue du calcul du ratio, il n'est pas établi d'arrondi au résultat obtenu. Toutefois, l'affichage retenu est limité à deux décimales maximum (ex : pour 48,5624 l'affichage sera 48,56).

TITRE IV LE REGLEMENT FINANCIER

A. REGLEMENT DES FRAIS ET INDEMNITES

ARTICLE 24 FRAIS DES OFFICIELS

1. Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage sont pris en compte, dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par la Ligue.

B. FINANCEMENT DES RENCONTRES

ARTICLE 25 BILLETTERIE

1. Billetterie, Invitations

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (association sportive, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

C. SANCTIONS

ARTICLE 26 A LA NON-PARTICIPATION FINANCIERE

Se référer au tableau des manquements

ARTICLE 27 AU NON-RESPECT DES REGLES DE PARTICIPATION

Se référer au tableau des manquements

ANNEXE 1 – OBLIGATIONS E-MARQUE

Division	Feuille de marque courante
PNM	e-Marque
RM3	e-Marque
RM2	e-Marque
PNF	e-Marque
RF2	e-Marque
ANCIENS DIV 1	e-Marque
ANCIENS DIV 2	e-Marque
ANCIENS DIV 3	e-Marque
RMU20	e-Marque
RFU20	e-Marque
BASKET ENTREPRISE	e-Marque ou Papier
JEUNES DIV 1 (SUPER ELITE)	e-Marque
JEUNES DIV 2 (ELITE)	e-Marque
JEUNES DIV 3 (PROMOTIONNELLE)	e-Marque

ANNEXE 2 – COMPETENCES DE LA COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

INFRACTIONS ET MESURES

Infraction	Pénalités automatiques
Licence manquante	Pénalité financière (Cf. Relevé des manquements)
Dérogation d'horaire exceptionnel – de 30 jours	Pénalité financière (Cf. Relevé des manquements)
Feuille de marque manquante après demande de la CSR	Pénalité financière (Cf. Relevé des manquements)
Feuille de match non conforme	Pénalité financière (Cf. Relevé des manquements)
Transmission de la liste des brûlés à la CSR après 1ère journée	Pénalité financière (Cf. Relevé des manquements)
Transmission de la liste des brûlés après relance de la CSR	Pénalité financière (Cf. Relevé des manquements)
Notification 4ème FT	Pénalité financière (Cf. Relevé des manquements)
Engagements tardifs en championnat	Pénalité financière (Cf. Relevé des manquements)
Match reporté ou horaire changé sans accord	Pénalité financière (Cf. Relevé des manquements)
Non-qualification à la date de la rencontre d'un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-qualification à la date de la rencontre d'un entraîneur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect du nombre de joueurs/joueuses minimum/maximum sur la feuille de match	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Défaut de surclassement	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Nombre de mutés supérieur au nombre autorisé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Numéro identitaire non autorisé pour un joueur	Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Couleur de licence non autorisée pour un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Défaut d'aptitude médicale pour un entraîneur	Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur ou d'un entraîneur suspendu ou interdit de participer aux manifestations sportives	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Qualification au-delà du 30 novembre	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur sans statut CF-PN	Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Titre de séjour périmé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect de la liste des brûlés	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect du minimum de joueur du club porteur dans une inter équipe (Règlement CTC)	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect du nombre minimum de joueur/joueuse sur la feuille de marque	Pénalité financière 200 €

Infraction	Décision
Forfait simple (Championnat et Coupe de France/Trophée)	Pénalité financière 50 € 0 point au classement
Forfait simple phase finale ou dans les 3 dernières journées	Pénalité financière 500 €
Forfait général Equipe déclarant forfait général après la parution des championnats	Pénalité financière 180 €
Equipe déclarant forfait général après la 1^{ère} journée de compétition	Pénalité financière 180 €
Deux notifications de rencontres perdues par pénalité et/ou de rencontres perdues par forfait simple	Forfait Général (art 17 RSG)
Dettes auprès FFBB/CD/LR	Refus d'engagement
Défaut de transmission de la Charte d'Engagement	Refus d'engagement
Non-respect des règles de participation Défaut d'extension Joueur Compétition	Perte par pénalité
Rencontre non parvenue à son terme réglementaire	Match à jouer Match perdu par pénalité à l'encontre de l'une ou des deux équipes
Représentation dans 2 clubs au cours d'une même saison	Dossier disciplinaire
Participation de joueurs brûlés à des rencontres dont l'équipe a fait forfait général	Dossier disciplinaire
Inscription sur la feuille de match d'un licencié ayant 2 fonctions	Dossier disciplinaire
Tout autre cas non prévu	Dossier disciplinaire